

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 122/25 – VII – CIV

**Audience publique du douze novembre deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00161 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;  
Daniel LINDEN, conseiller ;  
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE1.), Italie,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 22 décembre 2022,

ayant initialement comparu par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 246634, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Alex SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

comparant désormais par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 108, avenue du X Septembre,

e t :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (anciennement SOCIETE2.) S.à r.l.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie intimée aux fins du susdit exploit Biel du 22 décembre 2022,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BSP S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211880, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

#### **LA COUR D'APPEL :**

La société SOCIETE3.) LTD (ci-après la société SOCIETE3.)), établie et ayant son siège social à Chypre, est l'associée unique de la société SOCIETE1.) S.à r.l., anciennement dénommée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE2.) S.à r.l.).

La société SOCIETE2.) S.à r.l. est l'associé-gérant commandité du fonds d'investissement spécialisé SOCIETE4.), anciennement dénommé SOCIETE4.), fonds d'investissement de droit luxembourgeois opérant dans le secteur de l'énergie renouvelable (ci-après le FONDS ou la SICAV). La société SOCIETE2.) S.à r.l. est l'intermédiaire direct des investisseurs, dont nombreux sont des investisseurs institutionnels.

L'objet de la société SOCIETE2.) S.à r.l. est de rendre des services à la SICAV dans les domaines du conseil, de la gestion, de la comptabilité et de l'administration du FONDS et de ses actifs.

Les activités de gestion de la société SOCIETE2.) S.à r.l. pour le compte de la SICAV sont effectuées par la société de droit anglais SOCIETE5.) (ci-après SOCIETE5.)) et par la société de droit italien SOCIETE6.) Srl (ci-après SOCIETE6.)) par le biais d'un accord conclu entre la société SOCIETE2.) S.à r.l. et ces structures.

En date du 19 mars 2015, la société SOCIETE3.), en tant qu'associée unique de la société SOCIETE2.) S.à r.l., a conclu deux contrats avec PERSONNE1.) portant sur:

\* la nomination de PERSONNE1.) en tant que gérant et président du conseil de gérance de la société SOCIETE2.) S.à r.l. pour une durée de trois ans, en vertu de ses « *compétences et expériences spécifiques (...) acquises dans le secteur des infrastructures et dans le cadre de ses activités de développement des affaires et de fonds institutionnels* » (ci-après le Contrat de gérance),

\* l'activité de « *collecte et développement* » à réaliser par PERSONNE1.) en faveur du FONDS (ci-après le Contrat de développement), dont la durée devait se calquer sur celle du mandat de PERSONNE1.) en tant que président du conseil de gérance de la société SOCIETE2.) S.à. r.l..

Les deux contrats, conclus initialement pour une durée de trois ans mais renouvelables, sont entrés en vigueur le 14 juillet 2015, date à laquelle PERSONNE1.) a été nommé gérant de la société SOCIETE2.) S.à r.l. et président du conseil de gérance.

Le Contrat de développement avait plus particulièrement pour finalité de poser un cadre précis concernant l'activité de levée de fonds et de développement que PERSONNE1.) devait effectuer au bénéfice du FONDS et, d'autre part, d'arrêter les conditions et modalités de la rémunération qui lui serait due en contrepartie desdites prestations, cette rémunération étant dénommée suivant annexe à ladite convention « Compensation financière variable ».

À la fin de l'année 2016, les parties ont signé un avenant audit Contrat de développement portant modification de l'article 2.4 dudit Contrat relatif aux modalités de détermination et de calcul de la Compensation financière variable à laquelle pouvait prétendre PERSONNE1.).

Par décision de l'assemblée générale du 27 septembre 2018, il a été mis fin au mandat de PERSONNE1.).

En date du 28 octobre 2019, la société SOCIETE3.) a vendu sa participation dans la société SOCIETE2.) S.à r.l. à une société dénommée SOCIETE8.), établie en Italie, faisant partie du groupe SOCIETE9.).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2020, la dénomination sociale de la société SOCIETE2.) S.à r.l. a été changée en SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après SOCIETE10.) S.à r.l.).

Par exploit d'huissier du 7 février 2019, la société SOCIETE2.) S.à r.l. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg aux fins de l'entendre condamner à lui payer un montant de 29.650.000,- € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sinon tout autre montant, même supérieur, à évaluer par le tribunal sur base d'une expertise comptable à instituer, sinon *ex aequo et bono*, en indemnisation de l'exécution fautive de son mandat reprochée à PERSONNE1.). La

société SOCIETE2.) S.à r.l. a encore sollicité la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 15.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-03672 du rôle.

Par exploit d'huissier du 10 juillet 2019, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE11.) S.A. et de la SICAV en vertu d'une ordonnance rendue en date du 3 juillet 2019 par le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 540.549,94 € provisoirement arrêtée au jour de la requête, sous toutes réserves, sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, ainsi qu'à tous autres droits, dus et actions, au préjudice de la société SOCIETE2.) S.à r.l..

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) S.à r.l. par exploit d'huissier du 15 juillet 2019, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt et demande en condamnation de la société SOCIETE2.) S.à r.l. au paiement d'un montant de 540.549,94 € provisoirement arrêté au jour de la requête, au titre de la Compensation financière variable lui redue pour l'année 2018, sous toutes réserves, sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, ainsi qu'à tous autres droits, dus et actions ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies, la société SOCIETE11.) S.A. et à la SICAV suivant exploit d'huissier du 22 juillet 2019.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-06092 du rôle.

Les deux affaires ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état du 18 février 2021.

Par un jugement rendu le 31 mai 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant sur le mérite de la demande introduite par la société SOCIETE10.) S.à r.l., a, après avoir écarté les moyens tirés de l'immutabilité du litige et de l'irrecevabilité de l'un des chefs de la demande pour constituer une demande nouvelle soulevée par PERSONNE1.), déclaré irrecevable la demande de la société SOCIETE10.) S.à r.l. pour autant que fondée subsidiairement sur les règles de la responsabilité délictuelle, l'a dite non fondée pour le surplus, a déclaré non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnisation pour procédure abusive et vexatoire, a débouté la société SOCIETE10.) S.à r.l. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, a condamné la société SOCIETE10.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 10.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné la société SOCIETE10.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.) qui affirmait en avoir fait l'avance.

Par le même jugement, le Tribunal, statuant sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) et après avoir rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'intérêt à agir dans le chef de PERSONNE1.) tel que soulevé par la partie adverse, a dit fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une Compensation financière variable pour l'année 2018 et, avant tout autre progrès en cause, a ordonné une expertise et nommé expert Paul LAPLUME avec la mission :

*« de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de déterminer avec précision le montant redû à PERSONNE1.) à titre de la compensation financière variable pour l'année 2018 en prenant comme base de calcul la période pendant laquelle PERSONNE1.) occupait le poste de Gérant et Président du Conseil de Gérance de la société SOCIETE2.), soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 27 septembre 2018, et en faisant application du Contrat de Développement conclu le 19 mars 2015 et de l'Avenant conclu le 12 décembre 2016 »,*

a dit irrecevable la demande reconventionnelle de la société SOCIETE10.) S.à r.l. relative à la Compensation financière variable de l'année 2019 pour constituer une demande nouvelle, a dit non fondée la demande de la société SOCIETE10.) S.à r.l. tendant à voir ordonner la compensation judiciaire et a réservé le surplus.

Par exploit d'huissier du 20 juin 2022, PERSONNE1.) a fait signifier à la société SOCIETE10.) S.à r.l. la grosse en forme exécutoire du jugement du 31 mai 2022 précité.

Par exploit d'huissier du 29 juillet 2022, la société SOCIETE10.) S.à r.l. a relevé appel limité du jugement du 31 mai 2022 et a demandé, par réformation de la décision entreprise, à voir ordonner l'audition de certaines personnes en tant que témoin et à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 25.792.000,- € sinon à titre subsidiaire, de la somme de 12.292.000,- € au titre de la perte d'une chance de percevoir des frais de gestion additionnels, des frais d'annulation et une indemnité pour l'abandon d'un partenariat. Par voie de conclusions subséquentes, PERSONNE1.) a interjeté appel incident contre le jugement précité du 31 mai 2022 pour autant qu'il a écarté son moyen d'irrecevabilité de la demande subsidiaire de la société SOCIETE10.) S.à r.l. basée sur la perte d'une chance pour constituer une demande nouvelle.

Il convient de préciser dans un esprit de complétion que par arrêt numéro 140/24 du 20 novembre 2024, la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, a dit les appels principal et incident non fondés, a confirmé le jugement du 31 mai 2022 pour autant qu'il a été entrepris, a condamné la société SOCIETE10.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 10.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné la société SOCIETE10.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.) qui a affirmé en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2022, PERSONNE1.) a relevé appel limité du jugement du 31 mai 2022 du Tribunal d'Arrondissement de et à

Luxembourg précité aux fins de voir constater, par réformation des premiers juges, que l'obligation de SOCIETE2.) de lui payer la Compensation financière variable n'est pas limitée à la période où il occupait le poste de gérant et président du conseil de gérance de ladite société, aux fins de voir constater qu'il a droit à sa rémunération variable pour l'ensemble de l'année 2018 et aux fins de voir modifier en conséquence la mission de l'expert comme suit :

*« calculer la Compensation Financière Variable reduite par SOCIETE2.) à Monsieur PERSONNE1.) pour l'ensemble de l'année 2018, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2018, en prenant seulement en compte les investissements levés par Monsieur PERSONNE1.) pendant la période où il occupait le poste de gérant et Président du Conseil de Gérance de la société SOCIETE2.), soit du 14 juillet 2015 au 27 septembre 2018, en faisant abstraction des éventuels investissements qui auraient été levés après la fin des fonctions de monsieur PERSONNE1.) soit après le 27 septembre 2018 »,*

PERSONNE1.) a encore sollicité la condamnation de la partie adverse à lui payer une indemnité de procédure de 15.000,- € en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie adverse à l'ensemble des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire ad litem qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE1.) soutient, en se prévalant des dispositions du Contrat de développement du 19 mars 2015 et de l'avenant audit Contrat de développement signé en date du 12 décembre 2016, que l'obligation au paiement de la Compensation financière variable subsiste au-delà du Contrat de gérance pour tous les fonds levés par lui pendant la durée de son mandat, les parties ayant convenu, notamment par la signature de l'avenant au Contrat de développement, de reporter dans le temps le paiement des sommes lui dues. Il affirme que, contrairement à ce qu'auraient retenu les juges de première instance, il pourrait prétendre au paiement de la Compensation financière variable calculée sur le montant des fonds levés jusqu'à la date d'expiration des nouveaux compartiments en faveur desquels les fonds ont été levés. Il reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir tranché la question de la survie de l'obligation au paiement de la Compensation financière variable au-delà de la fin du Contrat de gérance, soit le 27 septembre 2018, alors que sa demande portait sur la rémunération variable reduite pour toute l'année de calendrier 2018 et non pas limitée au 27 septembre 2018, date de la fin de son mandat de gérance.

PERSONNE1.) estime encore que pour la détermination de la Compensation financière variable sur base - au vœu de l'annexe 1 du Contrat de développement - des commissions de gestion annuelles générées au profit de la société SOCIETE10.) S.à r.l., devaient être prises en considération pour l'ensemble des fonds levés par lui depuis le début de son mandat, soit le 14 juillet 2015, et non pas seulement les fonds levés depuis le début de l'année de calendrier.

PERSONNE1.), qui affirme ne pas contester la décision des premiers juges de nommer un sapiteur aux fins de déterminer le montant dont la société SOCIETE10.)

S.à r.l. lui restait redevable au titre de la Compensation financière variable, demande en conséquence à voir modifier la mission de l'expert aux fins d'y inclure les rémunérations dues pour la période du 28 septembre 2018 au 31 décembre 2018 et aux fins de voir préciser que la Compensation financière variable est calculée sur base des investissements levés par lui pendant l'ensemble de la période pendant laquelle il occupait le poste de gérant et de président du conseil de gérance, soit du 14 juillet 2015 au 27 septembre 2018.

La société SOCIETE10.) S.à r.l. soulève à titre liminaire l'irrecevabilité de l'appel adverse du fait de l'acquiescement de PERSONNE1.) au jugement du 31 mai 2022 dont appel, matérialisé, d'une part, par la signification en date du 20 juin 2022 de la grosse en forme exécutoire dudit jugement sans formuler de réserves et, d'autre part, par le paiement de la provision à l'expert nommé par le jugement dont appel, traduisant dans le chef de l'appelant l'acceptation de la décision et la renonciation irrévocable à l'exercice de toute voie de recours.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE10.) S.à r.l. conclut à l'irrecevabilité de la demande adverse à voir constater que l'obligation au paiement de la Compensation financière variable n'est pas limitée à la période où PERSONNE1.) occupait le poste de gérant et de président du conseil de gérance pour constituer une demande nouvelle formulée pour la première fois en instance d'appel.

À titre encore plus subsidiaire, la société SOCIETE10.) S.à r.l. demande la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs, faisant valoir qu'en application de l'article 3 du Contrat de développement l'obligation au paiement de la rémunération variable a cessé à l'arrivée du terme du mandat de PERSONNE1.), argumentant que selon les dispositions du Contrat de développement signé entre parties et de son avenant, ledit Contrat prenait automatiquement fin au terme du mandat de gérance accordé à PERSONNE1.). Pour les mêmes motifs, elle s'oppose à voir modifier la mission de l'expert.

Sinon et pour autant que la Cour devait accéder à la demande adverse, la société SOCIETE10.) S.à r.l. interjette appel incident et demande par réformation à voir dire que le droit au paiement de la rémunération variable cesse à l'issue de l'année calendaire 2018.

Elle demande en tout état de cause à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 30.000,- € lui reprochant tout particulièrement d'avoir agi avec une légèreté blâmable en interjetant appel après avoir acquiescé dans un premier temps aux termes du jugement dont appel.

PERSONNE1.) conteste tout acquiescement au jugement dont appel susceptible de rendre irrecevable son appel dont objet, soutenant que, contrairement aux dires de la partie adverse, la jurisprudence admet la recevabilité de l'appel introduit par une partie malgré une signification antérieure par cette même partie. Elle soutient encore que puisqu'elle ne conteste pas la nomination d'un expert, mais uniquement l'étendue de sa mission et les critères de détermination de la rémunération à prendre

en compte, le paiement de la provision à l'expert nommé par le Tribunal n'est pas constitutif d'un acquiescement, rappelant qu'un acte d'exécution d'un jugement n'est constitutif d'un acquiescement que dans la mesure où un tel acte d'exécution ne peut revêtir aucune autre interprétation.

Il résiste encore à l'argumentation de la partie adverse réclamant à voir déclarer irrecevable pour constituer une demande nouvelle sa demande en paiement de la Compensation financière variable pour l'ensemble de l'année 2018, partant également au-delà de la fin du mandat de gérance en date du 27 septembre 2015, en faisant valoir que cette demande avait déjà été formulée dans l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt en date du 15 juillet 2019 et réitérée par la suite plusieurs fois en cours d'instance.

### **Appréciation de la Cour**

Il convient de rappeler que l'acquiescement consiste en la renonciation aux voies de recours dont une partie pourrait user ou qu'elle a déjà formées (cf. Encyclopédie Dalloz Procédure civile Vo Acquiescement No I). Il a pour effet de donner à la décision acquiescée, respectivement aux chefs du jugement acquiescés, l'autorité de la chose jugée et de priver celui dont il émane de toutes voies de recours.

Au contraire de la loi française qui prévoit expressément, depuis une réforme intervenue par une loi du 23 mai 1942, que la signification d'une décision, même sans réserves, n'emporte pas acquiescement (article 445, alinéa 6, du Code de procédure civile), la loi luxembourgeoise ne contient aucune disposition similaire.

L'acquiescement ne se présume pas. Il ne peut donc s'induire de simples présomptions, mais doit résulter d'actes incompatibles avec la volonté de former un recours contre la décision en question (cf. e.a. Cass. 9 juillet 1998, P. 31, p. 4; Cass. 29 juin 2000, P. 31, p. 440).

Si l'acquiescement doit être accueilli avec faveur en tant qu'il met fin au procès, il n'en doit pas moins être entendu restrictivement comme impliquant une renonciation; dans le doute il est à interpréter en faveur de celui qui acquiesce. Les actes d'exécution d'un jugement, si spontanés soient-ils, n'impliquent acquiescement à un jugement qu'autant qu'ils constituent l'accomplissement définitif et complet de ses dispositions; si, au contraire, l'exécution n'est ni définitive, ni complète, si elle ne porte que sur certaines dispositions, l'on ne saurait dire, d'une manière absolue, qu'elle comporte acquiescement; il s'agit-là d'une question à résoudre suivant les circonstances (cf. Cour, 30 novembre 1983, numéro du rôle 6899).

Un acquiescement peut être exprès et résulter d'une manifestation de volonté claire et non équivoque en ce sens. Il peut aussi être implicite et résulter d'actes incompatibles avec la volonté de former un recours contre la décision en question (cf. Cass. 9 juillet 1998, P. 31, p. 4 ; Cass. 29 juin 2000, P. 31, p. 440).

Dans la lignée de la jurisprudence et de la doctrine française antérieures à la réforme législative susmentionnée, il y a lieu de retenir que la signification sans réserves d'un jugement à partie implique acquiescement, de sorte que l'auteur de la signification est irrecevable à en relever, par la suite, appel principal (cf. not. Cass. civ. 01.07.1901, Recueil Dalloz, 1901, I, 304 ; E. Garsonnet et Ch. Cézard-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, tome II, Sirey, 3<sup>e</sup> éd., nos 916 et 920 ; E. Glasson et A. Tissier, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, tome II, Sirey, 3<sup>e</sup> éd., n° 586 ; *Répertoire pratique Dalloz*, tome I, v° Acquiescement, nos 139, 160 et 162 ; R.P.D.B., tome I, v° Acquiescement, nos 59 et 61).

Il convient cependant de préciser que cet acquiescement est conditionnel et que si la partie à laquelle le jugement a été signifié interjette appel principal contre ce jugement, l'auteur de la signification est recevable à en relever appel incident.

En effet, tandis que l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile dispose à l'alinéa 1<sup>er</sup> que le délai pour interjeter appel est de quarante jours à compter du jour de la signification, l'alinéa 3 du même article précise que « *l'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.* »

En revanche, l'acquiescement conditionnel au jugement résultant de sa signification devient pur et simple et définitif, dès lors que la partie qui s'est vu signifier ce jugement n'en a pas relevé appel principal dans le délai légal.

L'adage - au demeurant controversé - invoqué par l'appelant, selon lequel « *nul ne se forclôt soi-même* » ne fait pas obstacle à l'application de la règle énoncée ci-dessus.

Concilié avec la norme écrite édictée à l'article 571, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, il doit être interprété en ce sens que la signification d'un jugement ne fait courir le délai d'appel que contre la partie à qui elle est faite et non contre celle par qui elle est faite de telle sorte que si la partie à qui elle est faite interjette appel principal, l'auteur de la signification pourra relever appel incident « *en tout état de cause* » (cf. Code de procédure civile annoté par A. Tissier et A. Darras, op. cit., p. 4-5, nos 28-29, p. 16, n° 208, p. 26, n° 358).

En l'espèce, il est rappelé qu'en l'espèce PERSONNE1.) a fait signifier sans réserves le jugement déféré, par exploit du 20 juin 2022, avant d'en relever appel principal, par exploit du 22 décembre 2022.

PERSONNE1.) ne s'est pas autrement expliqué sur les considérations l'ayant amené à signifier le jugement dont appel à la partie intimée.

Il convient toutefois de retenir que le but de la signification consiste généralement à faire courir le délai d'appel contre le signifié, le sens de cette

démarche pour le signifiant résidant dans l'acquisition de la force jugée de la décision, ce qui forme ainsi l'objet de l'acquiescement.

PERSONNE1.), qui s'est borné à contester la pertinence de la jurisprudence invoquée par la partie intimée à l'appui de son moyen d'irrecevabilité de l'appel, n'a pas exploré l'incidence de l'appel interjeté par la société SOCIETE10.) S.à r.l. en date du 29 juillet 2022 sur un éventuel acquiescement.

Il convient de constater, en tout état de cause, que PERSONNE1.) n'a pas interjeté, conformément aux prescriptions de l'article 571 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, incidemment appel contre le jugement dont s'agit dans le cadre de l'appel principal dirigé par la société SOCIETE10.) S.à r.l. en date du 29 juillet 2022 pour demander la réformation du jugement conformément au dispositif de l'acte d'appel dont objet ; il s'est en effet borné à interjeter appel incident limité contre la seule décision des juges de première instance d'écarter son moyen d'irrecevabilité de la demande subsidiaire de la société SOCIETE10.) S.à r.l. basée sur la perte d'une chance pour constituer une demande nouvelle.

Le jugement, pour autant qu'il a traité aux demandes de PERSONNE1.) en paiement de la Compensation financière variable et en validation de la saisie-arrêt, n'a été entrepris que 7 mois après la signification du jugement.

Au vu de la signification faite sans réserves, ensemble le fait que PERSONNE1.) n'a pas entrepris le jugement par appel incident dans le cadre de l'appel principal interjeté par la société SOCIETE10.) S.à r.l. pour requérir par réformation les prédites demandes, la Cour retient que PERSONNE1.) a manifesté un comportement incompatible avec la volonté de former un recours contre la décision en question, partant qu'il y a acquiescé.

En conséquence, l'appel principal interjeté par PERSONNE1.) doit être déclaré irrecevable, entraînant avec lui l'appel incident s'y greffant.

Au vu du sort à réserver à l'instance, PERSONNE1.) doit être débouté de sa demande à voir condamner la société SOCIETE10.) S.à r.l. à lui payer une indemnité de procédure.

La société SOCIETE10.) S.à r.l. ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande afférente doit pareillement encourir le rejet.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit les appels principal et incident irrecevables,

déboute l'ensemble des parties de leurs demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.